



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقراطية الشعبيَّة

الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E

DECRETS

Décret présidentiel n° 08-133 du 30 Rabie Ethani 1429 correspondant au 6 mai 2008 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.....	3
Décret présidentiel n° 08-134 du 30 Rabie Ethani 1429 correspondant au 6 mai 2008 fixant les conditions de recrutement des officiers de carrière de l'Armée nationale populaire.....	3
Décret présidentiel n° 08-135 du 30 Rabie Ethani 1429 correspondant au 6 mai 2008 autorisant la souscription de l'Algérie à des actions supplémentaires au titre de la quatrième et de la cinquième augmentation générale du capital de la Banque africaine de développement.....	4
Décret exécutif n° 08-132 du 29 Rabie Ethani 1429 correspondant au 5 mai 2008 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2008.....	5
Décret exécutif n° 08-136 du 4 Jounada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008 portant création, missions et organisation de l'hôpital de la sûreté nationale.....	6
Décret exécutif n° 08-137 du 4 Jounada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la ligne ferroviaire à double voie électrifiée reliant Birtouta / Sidi Abdellah (ville nouvelle) / Zéralda.....	9
Décret exécutif n° 08-138 du 4 Jounada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008 portant déclaration d'utilité publique les opérations d'électrification et de doublement de la voie ferrée reliant les gares de Oued Sly et de Yellel (ligne reliant Alger - Oran).....	9
Décret exécutif n° 08-139 du 4 Jounada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008 portant déclaration d'utilité publique l'opération de modernisation de la ligne ferroviaire reliant Thénia - Tizi Ouzou et son électrification jusqu'à Oued Aissi...	10
Décret exécutif n° 08-140 du 4 Jounada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008 fixant le régime spécifique des relations de travail concernant les journalistes.....	11
Décret exécutif n° 08-141 du 5 Jounada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008 modifiant le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.....	14
Décret exécutif n° 08-142 du 5 Jounada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008 fixant les règles d'attribution du logement public locatif.....	14

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 2 Moharram 1429 correspondant au 10 janvier 2008 portant approbation de projets de construction de canalisations destinées à l'alimentation en gaz naturel de villes dans la wilaya de Biskra.....	23
Arrêté du 11 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 19 mars 2008 portant approbation de projets de construction de canalisations destinées à l'alimentation en gaz naturel de villes dans certaines wilayas.....	24

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 portant institutionnalisation du festival culturel national de la musique et de la chanson Amazighes.....	25
--	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 08-133 du 30 Rabie Ethani 1429 correspondant au 6 mai 2008 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des transports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhoul Hidjja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2008, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 08-26 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2008, au ministre des transports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des transports – Section I – Sous-section I – Titre III, un chapitre n° 37-04 intitulé «Administration centrale – Frais d'organisation de la 1ère session de la conférence des ministres africains des transports».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2008, un crédit de quatre-vingt millions de dinars (80.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles – Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2008, un crédit de quatre-vingt millions de dinars (80.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des transports et au chapitre n° 37-04 intitulé « Administration centrale – Frais d'organisation de la 1ère session de la conférence des ministres africains des transports ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1429 correspondant au 6 mai 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 08-134 du 30 Rabie Ethani 1429 correspondant au 6 mai 2008 fixant les conditions de recrutement des officiers de carrière de l'Armée nationale populaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment son article 77 (1°, 2° et 6°) ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006 portant statut général des personnels militaires, notamment son article 110 ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions régissant le recrutement des officiers de carrière.

Art. 2. — Le recrutement des officiers de carrière est mené sous l'autorité du ministre de la défense nationale et s'effectue dans la limite du nombre de postes ouverts par l'autorisation annuelle de recrutement, prise sous son timbre, au profit de chaque organe et structure du ministère de la défense nationale, au titre de l'année considérée, selon les modalités fixées par arrêté.

Art. 3. — Le recours au recrutement des officiers de carrière à partir de la vie civile est subordonné à la réalisation du plein emploi du potentiel présent dans les rangs.

Art. 4. — Toute opération de recrutement à partir de la vie civile d'officiers de carrière fait l'objet d'un appel public à candidature.

Art. 5. — Les officiers de carrière sont recrutés exclusivement à partir de la vie civile, par la voie des écoles militaires, par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires du baccalauréat ou, à titre exceptionnel, parmi les titulaires de diplômes de graduation ou de post-graduation délivrés par les universités ou les grandes écoles.

Le recours à cette dernière catégorie n'intervient qu'en tant qu'appoint qualitatif pour répondre à un besoin dûment établi en officiers spécialistes présentant un profil de formation scientifique et/ou technique.

Art. 6. — Les officiers de carrière sont recrutés en qualité d'élèves officiers.

Ils bénéficient, à ce titre, d'un cycle de formation destiné à les préparer à l'exercice des emplois attachés au grade auquel ils ont vocation à accéder.

Art. 7. — Durant leur cycle de formation initiale, les élèves officiers sont soumis aux dispositions fixées par le statut général des personnels militaires, le statut du militaire en formation, le règlement du service dans l'armée, et le règlement intérieur de l'établissement de formation.

Art. 8. — Les candidats retenus souscrivent un contrat d'engagement qui les lie au ministère de la défense nationale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Art. 9. — Tout(e) citoyen(ne) algérien(ne) célibataire, sous réserve de remplir les conditions fixées dans les articles 17 et 18 du statut général des personnels militaires et du présent décret, peut se porter candidat(e) au recrutement dans les rangs de l'Armée nationale populaire en qualité d'élève officier de carrière.

Art. 10. — Peuvent postuler au concours de recrutement en qualité d'élève officier de carrière les candidats :

- titulaires, au minimum, du baccalauréat de l'enseignement secondaire de l'éducation nationale obtenu avec la mention, au moins, "assez bien", dans les filières fixées par instruction du ministre de la défense nationale ;

- âgés de dix-huit (18) ans révolus, au moins, et de vingt-et-un (21) ans, au plus ;

- qui satisfont aux normes d'aptitude physique par rapport à l'emploi projeté, telles que fixées par les services de santé militaire ;

- qui satisfont aux tests appropriés d'évaluation des capacités physiques, intellectuelles et de personnalité.

Art. 11. — La date de décompte des limites d'âge pour le recrutement est arrêtée au 31 décembre de l'année considérée.

Art. 12. — La nature des épreuves et les modalités d'organisation et de déroulement du concours d'admission sont fixées par voie d'instruction du ministre de la défense nationale.

Art. 13. — Ne peuvent être substitués au baccalauréat et aux autres diplômes exigés pour le recrutement que les diplômes nationaux ou étrangers dûment reconnus équivalents par, selon le cas, le ministère de l'éducation nationale ou le ministère de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 14. — Les candidats au recrutement n'ayant pas atteint l'âge minimal requis peuvent être retenus à titre dérogatoire sur autorisation paternelle ou du tuteur légal. Dans ce cas, le contrat d'engagement ne revêtira de caractère définitif qu'une fois l'âge de dix-huit (18) ans révolus atteint.

Art. 15. — Pour les candidats titulaires d'un diplôme de graduation ou de post-graduation, la limite d'âge supérieure, visée à l'article 10 ci-dessus, est fixée à dix-neuf (19) ans, majorée du nombre d'années minimum requis pour l'obtention dudit diplôme.

Art. 16. — Les statuts particuliers, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les dispositions du statut général des personnels militaires et du présent décret, peuvent fixer d'autres conditions en rapport avec les exigences d'emploi propres à chaque corps.

Art. 17. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juin 2008 et abroge toutes dispositions contraires.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1429 correspondant au 6 mai 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

—————★————

Décret présidentiel n° 08-135 du 30 Rabie Ethani 1429 correspondant au 6 mai 2008 autorisant la souscription de l'Algérie à des actions supplémentaires au titre de la quatrième et de la cinquième augmentation générale du capital de la Banque africaine de développement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (3° et 6°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhoul El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 64-137 du 20 mai 1964 relatif à la ratification de l'accord portant création de la Banque africaine de développement ;

Vu le décret n° 88-147 du 26 juillet 1988 autorisant la participation de la République algérienne démocratique et populaire à la quatrième augmentation générale du capital action de la Banque africaine de développement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-211 du 5 Jounada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 autorisant la participation de l'Algérie à la cinquième augmentation générale du capital de la Banque africaine de développement ;

Vu la résolution n° B/BD/2007/33, adoptée par le conseil d'administration de la Banque africaine de développement en date du 20 décembre 2007, relative à l'attribution d'actions supplémentaires en vertu du règlement sur la cession d'actions ;

Décrète :

Article 1er. — Est autorisée la souscription de la République algérienne démocratique et populaire de 3576 actions supplémentaires au titre de la quatrième et de la cinquième augmentation générale du capital de la Banque africaine de développement.

Art. 2. — Le versement de la souscription susvisée est opéré sur les fonds du Trésor public, dans les formes arrêtées par la Banque africaine de développement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie Ethani 1429 correspondant au 6 mai 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-132 du 29 Rabie Ethani 1429 correspondant au 5 mai 2008 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2008.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2008, un crédit de paiement de trois cent cinquante-huit millions de dinars (358.000.000 DA), et une autorisation de programme de trois milliards sept cent cinquante-huit millions de dinars (3.758.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 07-12 du 21 Dhoul Hidjja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008), conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 2008, un crédit de paiement de trois cent cinquante-huit millions de dinars (358.000.000 DA), et une autorisation de programme de trois milliards sept cent cinquante-huit millions de dinars (3.758.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 07-12 du 21 Dhoul Hidjja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008), conformément au tableau «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie Ethani 1429 correspondant au 5 mai 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

Tableau « A » — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULÉS	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	358.000	3.758.000
TOTAL	358.000	3.758.000

Tableau « B » — Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Education - Formation	—	3.400.000
Infrastructures socio-culturelles	358.000	358.000
TOTAL	358.000	3.758.000

Décret exécutif n° 08-136 du 4 Jounada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008 portant création, missions et organisation de l'hôpital de la sûreté nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef de Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-524 du 25 décembre 1991, complété, portant statut particulier des fonctionnaires de la sûreté nationale ;

Vu le décret exécutif n° 93-182 du 27 juillet 1993 fixant les dispositions particulières applicables aux personnels assimilés de la sûreté nationale ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé un hôpital de la sûreté nationale dénommé ci-après « l'hôpital ».

Art. 2. — L'hôpital de la sûreté nationale est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Placé sous la tutelle du ministre chargé de l'intérieur, il relève de la direction générale de la sûreté nationale.

Art. 3. — Le siège de l'hôpital est fixé à Alger, il peut être transféré en tout autre lieu par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Des annexes peuvent être créées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la santé.

CHAPITRE II

MISSIONS

Art. 4. — L'hôpital assure la prise en charge médicale de l'ensemble des personnels de la sûreté nationale en activité ou en retraite ainsi que de leurs ayants droit.

Bénéficiant également de la prise en charge médicale, les personnels relevant d'autres structures du ministère de l'intérieur et des collectivités locales sur la base d'une convention.

L'hôpital peut conclure des conventions de prise en charge médicale avec tout autre organisme.

Art. 5. — L'hôpital a une mission sanitaire permanente en matière d'exploration, de diagnostic, de traitement, d'expertise médicale et de prévention dans le cadre du programme national de la santé publique, ainsi que toute autre activité en rapport avec sa mission.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 6. — L'hôpital est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur. Il est doté d'un organe consultatif dénommé "conseil médical".

Section 1

Le conseil d'administration

Art. 7. — Présidé par le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant en charge de la santé, le conseil d'administration comprend des représentants :

- du ministère de l'intérieur ;
- du ministère de la santé ;
- du ministère des finances ;
- de la caisse nationale des assurés sociaux (CNAS) ;
- de la mutuelle générale de la sûreté nationale ;
- des personnels médicaux élus par leurs pairs ;
- des personnels paramédicaux élus par leurs pairs ;
- des personnels technico-administratif élus par leurs pairs ;
- et du président du conseil médical.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le directeur de l'hôpital participe aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 8. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois (3) années renouvelable, par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil d'administration, un nouveau membre est désigné dans les mêmes formes pour lui succéder jusqu'à expiration du mandat.

Art. 9. — Le conseil d'administration délibère sur :

- le projet de budget de l'hôpital ;
- les comptes prévisionnels ;
- le compte administratif ;
- les projets d'organigramme des services ;
- les programmes annuels d'entretien et de maintenance des bâtiments et des équipements ;
- le plan de recrutement et formation des personnels ;
- le règlement intérieur de l'hôpital ;
- les acquisitions et alienations de biens meubles, immeubles et les baux de location ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- l'élaboration du plan de développement à court et à moyen terme ;
- les conventions avec les établissements de formation ;
- les contrats et conventions à passer avec d'autres organismes ;
- les projets d'investissement ;
- toutes propositions soumises par le directeur de l'hôpital.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois tous les six (6) mois et sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou à la demande du directeur.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur de l'hôpital ; il est communiqué à chacun de ses membres quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque session.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans toutefois être inférieur à cinq (5) jours.

Le conseil d'administration élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 11. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'à la majorité des membres présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les dix (10) jours suivants et ses membres peuvent alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé, signé par le président.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'administration sont soumises, pour approbation au ministre chargé de l'intérieur dans les dix (10) jours qui suivent la réunion. Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours à compter de la date de leur transmission, sauf opposition expresse notifiée au cours de ce délai.

Section 2

Le directeur

Art. 13. — Le directeur de l'hôpital de la sûreté nationale est nommé par décret présidentiel, sur proposition du ministre chargé de l'intérieur. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 14. — Le directeur est responsable de la gestion de l'hôpital.

A ce titre :

- il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels placés sous son autorité ;
- il met en œuvre les délibérations du conseil d'administration ;
- il exerce le pouvoir de nomination et de gestion sur les personnels placés sous son autorité, à l'exception des personnels pour lesquels un autre mode de nomination est prévu ;
- il représente l'hôpital en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il assure l'ordre et la sécurité au sein de l'hôpital ;
- il établit le compte administratif de l'hôpital ;
- il prépare et passe toutes conventions et accords, en relation avec les missions de l'hôpital, après approbation du conseil d'administration ;
- il élabore les projets de budgets prévisionnels de l'hôpital ;
- il élabore le projet d'organigramme et de règlement intérieur de l'hôpital.

Art. 15. — Le directeur de l'hôpital est assisté dans ses missions d'un directeur adjoint et d'un médecin-chef.

Art. 16. — Le directeur adjoint et le médecin-chef sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 17. — Sous l'autorité du directeur de l'hôpital, le médecin-chef est chargé :

- d'assurer l'animation et la coordination des activités médico-hospitalières et médico-techniques de l'hôpital ;
- de suivre et d'évaluer les activités d'exploration, de diagnostic, de traitement, d'expertise médicale, de formation et de recherche en sciences médicales ;
- de s'assurer de l'assiduité des personnels médicaux et paramédicaux, notamment dans les équipes de garde et de veiller à la continuité du service.
- il rend compte périodiquement au directeur de l'hôpital des missions qui lui sont assignées.

Art. 18. — L'organisation interne de l'hôpital est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 3

Le conseil médical

Art. 19. — Le conseil médical est un organe consultatif chargé d'émettre des avis techniques, notamment sur :

- l'établissement des liens fonctionnels entre les services médicaux ;
- les projets de programmes relatifs aux équipements médicaux, aux constructions et réaménagements des services médicaux ;
- les programmes des manifestations scientifiques et techniques ;
- la création ou la suppression de services médicaux.

Le conseil médical propose toute mesure de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services de soins et de prévention.

Le conseil médical peut être saisi par le directeur de l'hôpital sur toute question à caractère médical, scientifique, de recherche ou de formation.

Art. 20. — Le conseil médical comprend :

- le médecin-chef ;
- les responsables des services médicaux ;
- le responsable de la pharmacie ;
- le représentant du corps paramédical élu par ses pairs.

Le conseil médical élit en son sein un président et un vice-président pour une durée de trois (3) années, renouvelable.

Le conseil médical peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 21. — Le conseil médical se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire, une fois tous les deux (2) mois. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit de son président, soit de la majorité de ses membres, soit du directeur de l'hôpital.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

Art. 22. — Le conseil médical ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint le conseil médical est à nouveau convoqué dans les huit (8) jours qui suivent et siège quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil médical élabore et adopte son règlement intérieur.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 23. — Le budget de l'hôpital comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

Au titre des recettes :

- la subvention allouée par l'Etat, au titre du budget de fonctionnement ;
- les versements opérés par la caisse nationale des assurés sociaux ;
- les versements opérés par la mutuelle générale de la sûreté nationale ;
- la contribution éventuelle des malades au titre des examens, explorations, soins et traitements dont ils bénéficient, à titre externe, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les dons et legs ;
- les autres recettes liées à l'activité de l'hôpital.

Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toute autre dépense liée à son activité.

Art. 24. — Les comptes de l'hôpital sont tenus conformément aux règles de la comptabilité publique. La tenue et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.

Le budget de l'hôpital est approuvé conjointement par le ministre chargé de l'intérieur et le ministre chargé des finances.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jounada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 08-137 du 4 Jounada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la ligne ferroviaire à double voie électrifiée reliant Birtouta / Sidi Abdellah (ville nouvelle) / Zéralda.

— — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jounada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération de réalisation de la ligne ferroviaire à double voie électrifiée Birtouta / Sidi Abdellah (ville nouvelle) / Zéralda et ce, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains visés à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie totale de 33 hectares, 700 ares et 20 centiares sont situés sur le territoire de la wilaya d'Alger et délimités conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager concerne la réalisation de la desserte en double voie électrifiée reliant Birtouta / Sidi Abdellah (ville nouvelle) / Zéralda, et porte notamment sur :

- les terrassements généraux,
- la pose de la voie ferrée,
- la réalisation de treize (13) ouvrages d'art,
- la réalisation d'un tunnel,
- la réalisation des bâtiments de gare et de services,
- la fourniture et la pose des installations fixes de signalisation et de télécommunication,
- l'électrification de la voie ferrée (caténaire et sous-stations).

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de la desserte en double voie électrifiée reliant Birtouta / Sidi Abdellah (ville nouvelle) / Zéralda doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jounada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

— — — ★ — — —

Décret exécutif n° 08-138 du 4 Jounada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008 portant déclaration d'utilité publique les opérations de rectification et de doublement de la voie ferrée reliant les gares de Oued Sly et de Yellel (ligne reliant Alger - Oran).

— — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jounada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique les opérations de rectification et de doublement de la voie ferrée reliant les gares de Oued Sly et de Yellel (ligne reliant Alger - Oran) et ce, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation des opérations visées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains visés à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie totale de 144 hectares, 82 ares et 55 centiares sont situés sur le territoire des wilayas de Chlef et de Relizane et délimités conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager concerne la réalisation des opérations de rectification et de doublement de la voie ferrée entre les gares de Oued Sly et de Yellel (ligne reliant Alger - Oran) et porte notamment sur :

- les terrassements généraux,
- la pose de la voie ferrée,
- la réalisation de vingt-sept (27) ouvrages d'art,
- la réalisation d'un tunnel,
- la réalisation des bâtiments de gare et de services,
- la fourniture et la pose des installations fixes de signalisation et de télécommunication,
- l'électrification de la voie ferrée (caténaire et sous-stations).

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des opérations de rectification et de doublement de la voie ferrée reliant les gares de Oued Sly et de Yellel (ligne reliant Alger - Oran) doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jounada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 08-139 du 4 Jounada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 208 portant déclaration d'utilité publique l'opération de modernisation de la ligne ferroviaire reliant Thénia - Tizi Ouzou et son électrification jusqu'à Oued Aissi.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jounada El OuLa 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération de modernisation de la ligne ferroviaire reliant Thénia - Tizi Ouzou et son électrification jusqu'à Oued Aissi et ce, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains visés à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie totale de 41 hectares, 62 ares et 74 centiares sont situés sur le territoire des wilayas de Boumerdès et de Tizi Ouzou et délimités conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager concerne la réalisation de l'opération de modernisation de la ligne ferroviaire reliant Thénia - Tizi Ouzou et son électrification jusqu'à Oued Aissi, et porte notamment sur :

- les terrassements généraux,
- la pose de la voie ferrée,
- la réalisation de trente et un (31) ouvrages d'art,
- la réalisation de deux (2) tunnels,
- la réalisation des bâtiments de gare et de services,
- la fourniture et la pose des installations fixes de signalisation et de télécommunication,
- l'électrification de la voie ferrée (caténaire et sous-stations).

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération de modernisation de la ligne ferroviaire reliant Thénia - Tizi Ouzou et son électrification jusqu'à Oued Aissi doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jounada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-140 du 4 Jounada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008 fixant le régime spécifique des relations de travail concernant les journalistes.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative au règlement des conflits individuels de travail ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, modifiée, relative à l'information ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical ;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Jounada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-473 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 relatif au travail à temps partiel ;

Vu le décret exécutif n° 04-211 du 10 Jounada Ethania 1425 correspondant au 28 juillet 2004 fixant les modalités d'accréditation des journalistes exerçant pour le compte d'un organisme de droit étranger ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le régime spécifique des relations de travail concernant les journalistes.

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 2. — Nonobstant les dispositions de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, modifiée, susvisée, les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les journalistes salariés permanents ou contractuels, exerçant dans les organes de presse publics, privés ou créés par des partis politiques, ainsi qu'aux correspondants de presse.

Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux collaborateurs de presse dont la liste est définie par convention collective.

Art. 3. — Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au secret professionnel s'appliquent à tous les journalistes quelles que soient leur activité et la nature de la relation de travail avec l'organe de presse employeur.

Art. 4. — Nonobstant les dispositions de l'article 28 de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, modifiée, susvisée, il est entendu au sens des dispositions du présent décret, par :

Organe de presse : Toute publication ou média audiovisuel ou électronique, dont la fonction principale est de collecter et de rendre publique l'information.

Activités journalistiques : Toutes tâches ayant pour objet la recherche, la collecte, la sélection, l'exploitation et la présentation d'informations quotidiennes ou périodiques, destinées à la diffusion publique, quel que soit le support médiatique utilisé à cet effet, exercées sur le territoire national ou à l'étranger par un correspondant ou un envoyé spécial.

Collaborateur de presse : Tout agent occupant un emploi consistant à effectuer des travaux, dont la réalisation est indissociable des activités journalistiques directement liées à la rédaction.

Journaliste indépendant : Journaliste agissant en tant que travailleur indépendant, pour propre compte, et prêtant ses services à des organes de presse, dans les conditions définies par conventions.

CHAPITRE II DES DROITS ET OBLIGATIONS

Art. 5. — Dans le cadre de la relation de travail et sans préjudice des droits établis par la législation et la réglementation en vigueur, le journaliste a le droit :

— à l'octroi d'une carte d'identité professionnelle au journaliste permanent dont les formes et les conditions de délivrance sont déterminées par voie réglementaire ;

— d'avoir sa propre liberté d'opinion ainsi que sa propre appartenance politique sous réserve que l'expression publique de celles-ci ne nuise pas aux intérêts moraux de l'organe de presse employeur ;

— d'opposer son refus de signature d'un écrit lui appartenant lorsque cet écrit a fait l'objet de modifications substantielles et ce, quelqu'en soit l'auteur ;

— de propriété littéraire, artistique et scientifique sur son œuvre et le droit de la publier dans les conditions qui sont définies dans le contrat de travail, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— de bénéficier d'une police d'assurance complémentaire couvrant l'ensemble des risques exceptionnels encourus et qui est souscrite par l'organe de presse employeur, lorsque dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles, il est dans l'obligation de se rendre dans des zones de conflits, de tensions ou à hauts risques.

Cette police d'assurance ne dispense en aucun cas l'organe de presse employeur des obligations prévues par la législation et la réglementation relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

— à la formation continue, en vue notamment de la spécialisation, et dont les modalités de mise en œuvre sont fixées dans la convention collective ;

— à la protection contre toute forme de violence, agression, intimidation ou pression, aux soutien et facilités des pouvoirs publics afin de lui permettre, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'accès aux sources d'information ;

— de refuser toute directive rédactionnelle d'une origine autre que celle de son responsable au sein de l'organe de presse employeur ;

— au bénéfice de la promotion, pour le journaliste permanent, dans les conditions fixées par la convention collective.

Art. 6. — Au titre de ses obligations, le journaliste est tenu :

— de ne produire aucune information dont la diffusion peut porter atteinte à l'organe de presse qui l'emploie ou à sa crédibilité ;

— d'obtenir l'accord de son employeur avant tout engagement à collaborer, sous quelque forme que ce soit, avec un autre organe de presse.

CHAPITRE III DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE JOURNALISTE

Art. 7. — Tout postulant à l'exercice d'activités journalistiques doit être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur en rapport direct ou indirect avec la profession, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ou délit et doit jouir de ses droits civils et civiques.

Toutefois, toute personne justifiant de qualifications en adéquation avec les activités journalistiques peut accéder à la profession de journaliste.

Art. 8. — Les emplois de la filière « journalisme » et leur classification sont définis par la convention collective, sous forme de nomenclature de référence.

CHAPITRE IV DES RELATIONS DE TRAVAIL

Art. 9. — Tout recrutement de journaliste ou collaborateur de presse est subordonné à un contrat de travail écrit quelle que soit la nature de la relation de travail.

Art. 10. — Les organes de presse employeurs sont tenus de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi pour le pourvoi d'un poste vacant de journaliste.

Art. 11. — Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée à temps plein ou à temps partiel.

Le contrat de travail conclu entre l'organe de presse employeur et le journaliste ou collaborateur de presse doit contenir, notamment, la nature de la relation de travail, la classification professionnelle et le lieu de travail, les modalités de rémunération ainsi que les primes et indemnités auxquelles il ouvre droit.

Section 1

Du contrat de travail à durée déterminée et indéterminée

Art. 12. — Le contrat de travail à durée déterminée, à temps plein ou partiel, est conclu dans les cas ci-après :

1 - missions et travaux de presse effectués à plein temps ou à temps partiel par un journaliste ou collaborateur de presse, sur la base d'une période contractuelle dont la durée est fixée d'un commun accord ;

2 - travaux journalistiques réalisés par un journaliste, sur la base d'une période contractuelle préalablement définie en vue de l'accomplissement de missions de presse ou de travaux ponctuels, à caractère continu ou discontinu, renouvelable ou non.

Art. 13. — Nonobstant les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le contrat de travail à durée indéterminée peut être révisé, notamment dans les cas suivants, selon l'accord des deux parties :

- octroi d'avantages autres que ceux mentionnés dans le contrat ou octroyés dans le cadre de la convention collective ;
- travaux journalistiques réalisés à domicile ;
- utilisation par le journaliste de ses propres moyens de travail ;
- autorisation en vue d'une collaboration dans un autre organe de presse.

Section 2 De la période d'essai

Art. 14. — Le recrutement d'un journaliste par un organe de presse, au titre d'un premier emploi, est soumis à une période d'essai dont la durée est précisée dans le contrat de travail.

Art. 15. — Le journaliste, en période d'essai bénéficie des mêmes droits que le journaliste permanent.

Art. 16. — Le journaliste en période d'essai est tenu de respecter :

- les obligations contractuelles ;
- le règlement intérieur de l'organe de presse ;
- l'éthique professionnelle.

Art. 17. — A l'issue de la période visée à l'article 14 ci-dessus et dans le cas où l'essai est concluant, le journaliste est confirmé dans son emploi et l'organe de presse employeur lui délivre une attestation en vue du dépôt du dossier pour l'obtention de la carte d'identité professionnelle prévue à l'article 5 du présent décret.

Section 3 Durée du travail et absences

Art. 18. — Nonobstant les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, la répartition de la durée du travail tient compte des spécificités de chaque organe de presse.

Art. 19. — Sans préjudice des dispositions de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée, relatives aux congés et repos légaux, le journaliste travaillant durant les jours de repos légaux bénéficie du droit à la récupération dans les conditions fixées par la convention collective.

Art. 20. — Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, le journaliste peut bénéficier d'un congé spécial à l'occasion de séminaires professionnels, de rencontres et de journées d'étude.

Les conditions et modalités de mise en œuvre de ce congé sont déterminées par la convention collective.

CHAPITRE V DE LA SUSPENSION ET DE LA CESSATION DE LA RELATION DE TRAVAIL

Art. 21. — La suspension et la cessation de la relation de travail sont régies par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Nonobstant les dispositions législatives en vigueur relatives à la suspension de la relation de travail, le journaliste ayant fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine infamante ne peut être réintégré à son poste de travail à l'expiration de la période de suspension.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. — Les organes de presse employeurs sont tenus d'appliquer les dispositions de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, susvisée, et celles du présent décret aux journalistes salariés ou collaborateurs de presse en activité recrutés antérieurement à la date de promulgation du présent décret.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait, à Alger, le 4 Jounada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

————★————

Décret exécutif n° 08-141 du 5 Jounada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008 modifiant le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jounada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de *l'alinéa 4 de l'article 23* du décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat, sont modifiées comme suit :

“Pendant la durée de son intérim, l'intéressé reçoit l'ensemble des éléments liés à la rémunération attachée à la fonction supérieure occupée, sauf si celle qu'il reçoit dans son emploi d'origine lui est supérieure. La durée de l'intérim est fixée à une (1) année renouvelable”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Jounada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

————★————

Décret exécutif n° 08-142 du 5 Jounada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008 fixant les règles d'attribution du logement public locatif.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85- 4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-506 du 29 Chaâbane 1418 correspondant au 29 décembre 1997 fixant les règles applicables au loyer des logements relevant du patrimoine des offices de promotion et de gestion immobilière (O.P.G.I) et mis en exploitation à compter du 1er janvier 1998 ;

Vu le décret exécutif n° 98-42 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998, modifié, définissant les conditions et modalités d'accès aux logements publics locatifs à caractère social ;

Vu le décret exécutif n° 98-43 du 4 Chaoual 1418 correspondant au 1er février 1998 fixant les conditions et modalités de transfert du droit au bail d'un logement à caractère social relevant du patrimoine des O.P.G.I ;

Vu le décret exécutif n° 07-10 du 22 Dhoul El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités d'application de la réduction du prix de la location et du prix de vente des logements publics locatifs au profit des moudjahidine et des ayants droit ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les règles d'attribution du logement public locatif.

CHAPITRE I

**DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DU LOGEMENT PUBLIC LOCATIF**

Art. 2. — Il est entendu au sens du présent décret par logement public locatif le logement financé par l'Etat ou les collectivités locales et destiné aux seules personnes dont le niveau de revenus les classe parmi les catégories sociales défavorisées et dépourvues de logement ou logeant dans des conditions précaires et/ou insalubres.

Le logement public locatif peut également servir à la satisfaction de besoins locaux nés de situations exceptionnelles ou d'intérêt général avéré.

Art. 3. — Ne peut postuler à l'attribution d'un logement public locatif au sens du présent décret, la personne qui :

- possède en toute propriété un bien immobilier à usage d'habitation ;
- est propriétaire d'un lot de terrain à bâtrir ;
- a bénéficié d'un logement public locatif, d'un logement social participatif, d'un logement rural ou d'un logement acquis dans le cadre de la location-vente ;
- a bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre de l'achat ou de la construction d'un logement ou de l'aménagement d'un logement rural.

Ces exigences concernent également le conjoint du postulant.

Art. 4. — Ne peut bénéficier d'un logement public locatif, au sens du présent décret, que la personne qui réside depuis au moins cinq (5) années dans la commune de sa résidence habituelle et dont le revenu mensuel du ménage n'excède pas vingt-quatre mille dinars (24 000 DA).

Art. 5. — Le postulant doit avoir vingt et un (21) ans au moins à la date de dépôt de sa demande.

Art. 6. — La demande de logement public locatif est formulée sur un imprimé dont le modèle-type est fixé par arrêté du ministre chargé du logement. Elle doit être accompagnée d'un dossier constitué des pièces justificatives suivantes :

- un extrait de l'acte de naissance (n°12) ;
- une fiche familiale pour les postulants mariés ;
- un certificat de résidence ou tout autre document administratif justifiant de la résidence ;
- un relevé des émoluments ou toute attestation de revenus ou de non revenus ;
- un certificat négatif du postulant et de son conjoint délivré par la conservation foncière ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le postulant déclare avoir pris connaissance des conditions d'attribution des logements, objet du présent décret, être en conformité avec celles-ci et n'avoir pas postulé à l'attribution d'un logement public locatif dans une autre daïra.

Toute fausse déclaration du demandeur de logement entraîne son exclusion de la liste des demandeurs et ce, nonobstant les poursuites judiciaires à son encontre.

Le modèle-type de cette déclaration est formalisé sur un imprimé dont le modèle-type est fixé par le ministre chargé du logement.

Art. 7. — La demande de logement est déposée auprès de la commission de daïra concernée contre remise d'un récépissé portant le numéro et la date d'enregistrement.

Elle est enregistrée suivant l'ordre chronologique de sa réception sur un registre spécial, coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent.

CHAPITRE II
**DES MODALITES DE TRAITEMENT
DES DEMANDES**
Section 1
Du programme du logement public locatif

Art. 8. — Trois (3) mois avant la date prévisionnelle de réception du programme de logements viabilisés, le promoteur immobilier adresse au wali et au directeur de wilaya chargé du logement, un état faisant ressortir la consistance, la localisation, ainsi que le calendrier de réception dudit programme à mettre en exploitation.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'état visé à l'alinéa ci-dessus, le wali fixe par arrêté les dates de lancement et de clôture des travaux de la commission de daïra ainsi que la consistance du programme des logements à attribuer, tenant compte des dispositions des articles 9 et 12 du présent décret.

Cet arrêté est notifié au chef de daïra concerné et au directeur de wilaya chargé du logement.

Art. 9. — Lorsqu'un besoin local d'intérêt général ou résultant d'une situation exceptionnelle nécessite d'être pris en charge ou en cas d'éradication de l'habitat précaire, le wali ou l'autorité centrale qui exprime, à titre dérogatoire, la demande d'affectation de logements adresse un rapport à cet effet au Gouvernement qui statue sur cette demande.

Les demandes d'affectation des logements accompagnées des listes nominatives des concernés sont toutefois soumises à une vérification préalable auprès du fichier national du logement prévu à l'article 59 ci-après.

Dans le cas d'un avis favorable du Gouvernement, le ministre chargé du logement autorise l'affectation des logements sollicités, nonobstant la procédure énoncée par les dispositions du présent décret.

Art. 10. — L'assemblée populaire de wilaya, sur rapport du wali, peut, par délibération, décider d'affecter à une ou à plusieurs communes limitrophes une tranche de logements du programme à attribuer.

Ces logements sont attribués selon les mêmes conditions et modalités prévues par les dispositions du présent décret.

La délibération de l'assemblée populaire de wilaya est rendue exécutoire selon les formes prévues par la législation en vigueur.

Art. 11. — Dans tous les programmes de logements publics locatifs à attribuer, il est réservé quarante pour cent (40%) aux postulants âgés de moins de trente-cinq (35) ans.

Art. 12. — Dans tous les programmes de logements publics locatifs à attribuer dans le cadre des dispositions du présent décret, il est réservé, par immeuble ou par groupe d'immeubles, selon le cas, un logement dont les caractéristiques sont définis par arrêté du ministre chargé du logement, destiné à l'usage exclusif de conciergerie.

Section 2

Du traitement des demandes

Art. 13. — Il est créé au niveau de chaque daïra une commission d'attribution de logements désignée ci-après "la commission de daïra", composée :

- du chef de daïra, président ;
- du ou des président(s), de ou des assemblée(s) populaire(s) communale(s) concernée(s) ;
- du représentant du directeur de wilaya chargé du logement ;
- du représentant du directeur de wilaya chargé des affaires sociales ;
- du représentant de l'office de promotion et de gestion immobilière (O.P.G.I.) ;
- du représentant de la caisse nationale du logement (C.N.L.) ;
- du représentant de l'organisation nationale des moudjahidine.

La liste nominative des membres de la commission est fixée par arrêté du wali.

La commission de daïra peut faire appel à toute personne, autorité ou tout organisme à l'effet de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 14. — Les modalités de fonctionnement de la commission de daïra sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du logement et du ministre chargé des collectivités locales.

Art. 15. — La commission de daïra a pour mission de :

- statuer sur chaque demande ;
- vérifier la conformité de chaque demande avec les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus ;
- se prononcer sur le caractère social avéré des demandes sur la base des résultats des enquêtes effectuées par les brigades d'enquête ;
- procéder au classement, par ordre de priorité, des demandes émanant des postulants âgés de trente-cinq (35) ans et plus et de ceux âgés de moins de trente-cinq (35) ans, sur la base des critères et du barème de cotation ci-dessous.

Art. 16. — Dans le cadre de son fonctionnement, la commission de daïra est tenue de consulter le fichier national du logement prévu à l'article 59 ci-dessous.

Art. 17. — La commission de daïra délibère au siège de la daïra concernée.

Ses délibérations sont consignées sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent.

Le secrétariat de cette commission est assuré par les services de la daïra.

Art. 18. — Dès réception de l'arrêté du wali, prévu à l'article 8 du présent décret, le président de la commission de daïra convoque les membres pour :

- les informer des dates de lancement et de clôture de la mise en œuvre des opérations d'attribution des logements réceptionnés ;
- fixer le calendrier des travaux de la commission de daïra et des brigades d'enquête en fonction des délais prévus par l'arrêté du wali ;
- arrêter le nombre des brigades chargées des enquêtes auprès des postulants.

Art. 19. — Les membres des brigades d'enquête sont désignés par le chef de daïra et prêtent, par devant le président du tribunal territorialement compétent, le serment suivant :

"أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال وظيفتي
بأمانة وصدق و أن أحافظ على السر المهني وأرمي
في كل الأحوال الواجبات المفروضة علي ".

Art. 20. — Dans l'exercice de leur mission, les personnes mandatées, visées à l'article 19 ci-dessus, sont protégées par l'Etat contre toute forme de pression ou d'intervention, susceptible de nuire à l'accomplissement de leur tâche ou de porter préjudice à leur intégrité.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les brigades d'enquête perçoivent une indemnité forfaitaire fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Les membres des brigades d'enquête mandatés ne sont pas habilités à instruire les dossiers des demandes de logements de leurs conjoints, leurs ascendants, leurs descendants ou leurs collatéraux au quatrième (4ème) degré.

Art. 22. — Les demandes non retenues par la commission de daïra doivent faire l'objet d'un rejet notifié aux postulants concernés en justifiant les motifs du rejet.

Art. 23. — Les dossiers des demandes retenus pour enquête et examen sont consignés sur deux états distincts, l'un pour les postulants âgés de trente-cinq (35) ans et plus, l'autre pour les postulants âgés de moins de trente-cinq (35) ans à la date de réception de la demande.

Ces deux (2) états doivent être visés par le président de la commission de daïra.

Art. 24. — Les listes des postulants prévues à l'article 23 ci-dessus sont remises par le président de la commission de daïra à chaque brigade constituée pour effectuer le contrôle et la vérification des conditions d'habitat des postulants sur le lieu de résidence de ces derniers.

Art. 25. — Dans le cadre des dispositions de l'article 18 ci-dessus, les brigades d'enquête sont tenues de remettre les résultats de leurs enquêtes dans un délai fixé par la commission de daïra selon l'importance des communes et du nombre de demandes de logements formulées.

Ce délai ne saurait dépasser trois (3) mois à compter de la date de remise des listes par le président de la commission de daïra.

Toute fausse déclaration de la part d'un membre de la brigade d'enquête expose son auteur à des poursuites judiciaires.

Les observations des brigades d'enquête sont consignées sur une fiche technique d'instruction dont le modèle-type est fixé par arrêté du ministre chargé du logement.

Art. 26. — La commission de daïra procède à la notation des demandes selon les critères et le barème de cotation fixés à la section 3 ci-dessous, sur la base des observations portées sur la fiche technique d'instruction visée ci-dessus et des documents relatifs à la situation personnelle et familiale des postulants joints aux dossiers.

Les notes accordées à chaque demande sont portées sur une fiche de synthèse dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du logement.

La fiche de synthèse signée par l'ensemble des membres de la commission de daïra est jointe au dossier du postulant.

Art. 27. — Au terme des opérations de notation, la commission de daïra se réunit en présence de tous ses membres pour délibérer sur le classement des postulants selon un ordre décroissant en fonction du nombre de points obtenus.

Le classement est établi par ordre de priorité, suivant deux (2) listes, l'une concerne les postulants âgés de trente-cinq (35) ans et plus, l'autre concerne les postulants âgés de moins de trente-cinq (35) ans.

Art. 28. — Les délibérations de la commission de daïra sont consignées sur un procès-verbal signé par ses membres.

Art. 29. — Les travaux de la commission de daïra doivent être achevés dans un délai de trois (3) mois.

Art. 30. — La commission de daïra fixe la liste provisoire des attributaires retenus comportant les indications relatives à leur identité et notamment :

- leur nom et prénoms ainsi que leur filiation (nom du père et de la mère) ;
- leur date et lieu de naissance ;
- l'adresse de leur lieu de résidence ;
- le classement par ordre de priorité de chacun des bénéficiaires.

La liste est affichée dans les quarante-huit (48) heures qui suivent les délibérations au siège de l'assemblée populaire communale concernée et éventuellement dans d'autres lieux accessibles au public pendant une période de huit (8) jours.

Art. 31. — L'affectation des logements selon le nombre de pièces tient compte de la situation de famille ainsi que du nombre des personnes à charge.

Dans ce cadre, les logements du rez de chaussée sont réservés, lorsque leurs attributaires y souscrivent, aux personnes handicapées.

Le positionnement des bénéficiaires de logements s'effectue par l'organisme bailleur sur base d'un tirage au sort opéré en séance publique.

Art. 32. — Tout occupant d'un logement de fonction ou de tout autre logement locatif relevant du patrimoine public rendu attributaire d'un logement dans le cadre des dispositions du présent décret, est tenu de libérer les lieux avant la remise des clés du nouveau logement.

Un *quitus* de libération des lieux, délivré par l'ancien bailleur, doit être remis à cet effet au nouveau bailleur à la diligence de l'attributaire.

Art. 33. — Toute décision d'attribution prise en dehors des dispositions du présent décret est considérée comme nulle et de nul effet.

Section 3

Des critères et du barème de cotation

Art. 34. — L'attribution du logement public locatif est fonction du nombre de points obtenus par le postulant par application du barème de cotation prenant en considération les critères liés :

- au niveau des revenus du postulant et celui de son conjoint ;
- aux conditions d'habitat ;
- à la situation familiale et personnelle ;
- à l'ancienneté de la demande.

Art. 35. — Les niveaux des revenus mensuels du postulant et ceux de son conjoint ainsi que leur notation sont arrêtés comme suit :

- inférieur ou égal à 12.000 dinars 30 points ;
- supérieur à 12.000 dinars et inférieur ou égal à 18.000 dinars 25 points ;
- supérieur à 18.000 dinars et inférieur ou égal à 24.000 dinars 15 points.

Art. 36. — Les critères liés aux conditions d'habitat sont arrêtés et cotés comme suit :

- postulant installé dans un local non destiné à l'habitation (cave, garage, centre de transit) 50 points ;
- postulant résidant dans une habitation menaçant ruine et classée par les services techniques habilités comme bien constituant un danger pour la sécurité publique :

 - * bien collectif 50 points ;
 - * bien individuel 30 points ;

- postulant hébergé chez des parents ou chez des tiers ou habitant dans un logement en location chez un privé 25 points ;
- postulant occupant un logement de fonction 15 points.

La cotation de ces éléments n'est pas cumulative.

Art. 37. — Les critères liés à la situation personnelle et familiale du postulant sont arrêtés et cotés comme suit :

1/ Situation familiale :

- marié(e), veuf, veuve, divorcé (e) 10 points ;
- pour chaque personne reconnue légalement à sa charge et vivant sous le même toit (4 personnes au maximum) 2 points ;
- célibataire avec personnes à charge 8 points ;
- pour chaque personne reconnue légalement à sa charge et vivant sous le même toit (4 personnes au maximum) 2 points ;
- célibataire sans personnes à charge 8 points.

2/ Situation personnelle :

- moudjahid et ayant droit au sens de la loi n° 99-07 du 5 avril 1999 susvisée 30 points ;
- personne handicapée 30 points.

Art. 38. — L'ancienneté de la demande dûment enregistrée est arrêtée et notée comme suit :

- de cinq (5) ans à huit (8) ans 30 points ;
- supérieure à huit (8) ans et inférieure ou égale à dix (10) ans 35 points ;
- supérieure à dix (10) ans et inférieure ou égale à quinze (15) ans 40 points ;
- plus de quinze (15) ans 50 points.

Section 4

Des modalités de recours

Art. 39. — Il est créé au niveau de chaque wilaya une commission de recours, présidée par le wali, composée des membres suivants :

- le président de l'assemblée populaire de wilaya ;
- le chef de daïra du lieu d'implantation des logements à attribuer ;
- le directeur de wilaya chargé du logement ;
- le directeur de wilaya chargé des affaires sociales ;
- le directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière (O.P.G.I),
- le responsable d'agence de wilaya de la caisse nationale du logement (C.N.L).

La commission de recours peut faire appel à toute personne, autorité ou organisme à l'effet de l'éclairer dans ses travaux.

Le secrétariat de la commission de recours est assuré par les services de la wilaya.

Art. 40. — Les modalités de fonctionnement de la commission de recours sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du logement et du ministre chargé des collectivités locales.

Art. 41. — Après affichage des listes provisoires, tout postulant qui s'estime lésé peut déposer contre accusé de réception, auprès de la commission de recours, un recours écrit et étayé par des informations et des documents qu'il juge nécessaires.

Le délai de recours ouvert à cet effet est fixé à huit (8) jours à compter de la date d'affichage des listes provisoires.

Art. 42. — La commission de recours est tenue de statuer, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours sur tous les recours.

A ce titre, elle engage toutes les vérifications qu'elle juge utiles pour la prise de décisions définitives devant confirmer ou modifier celles de la commission de daïra.

Au terme des travaux d'examen des recours, des informations et des documents qui y sont fournis, la commission de recours transmet les décisions qu'elle a retenues à la commission de daïra qui procède au remplacement sur la base des listes d'attente préalablement établies.

Art. 43. — Sur la base des décisions de la commission de recours, la commission de daïra fixe la liste définitive des bénéficiaires, qu'elle adresse au wali, accompagnée du procès-verbal de ses travaux.

Cette liste est transmise par le wali au président de l'assemblée populaire communale concernée aux fins d'affichage durant quarante-huit (48) heures au siège de la commune ainsi qu'à l'organisme bailleur, pour exécution.

CHAPITRE III DES MODALITES D'OCCUPATION DU LOGEMENT PUBLIC LOCATIF

Section 1

Du contrat de bail

Art. 44. — Le logement public locatif doit faire l'objet d'un contrat de bail, assorti d'un cahier des charges conclu entre l'organisme bailleur et le bénéficiaire pour une durée de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction.

Les modèles-types du contrat de bail et du cahier des charges y afférents sont définis en annexe I et II du présent décret.

Le contrat de bail doit préciser la date d'effet qui doit être la date de jouissance, la consistance et la destination du bien loué, le montant du loyer et des charges et les modalités de leur paiement, les règles de révision éventuelles ainsi que le montant du cautionnement.

Le contrat de bail doit explicitement exclure toute sous-location et tout transfert de droit au bail, sous réserve des dispositions du décret exécutif n° 98-43 du 1er février 1998, susvisé, ainsi que des sanctions auxquelles s'expose le contrevenant.

Art. 45. — Ne peuvent prétendre au renouvellement du contrat de bail les locataires qui contreviennent aux règles fixées par le présent décret ainsi qu'aux conditions définies dans le contrat et le cahier des charges y afférent.

Art. 46. — L'organisme bailleur doit informer le wali de la rupture du contrat, celui-ci est tenu de diligenter par toutes les voies de droit l'évacuation des lieux par le locataire.

Le logement ainsi rendu libre doit être réattribué dans les conditions du présent décret.

Art. 47. — La non-occupation effective dûment constatée d'un logement public locatif pour des raisons injustifiées durant une période continue de six (6) mois entraîne la résiliation du contrat de bail et donne lieu à une nouvelle attribution dans les conditions et les modalités du présent décret.

Section 2

Du loyer

Art. 48. — Le loyer se décompose en deux parties :

- le loyer principal (L.P) ;
- les charges locatives d'entretien courant des parties communes.

Art. 49. — Le loyer principal (L.P) est déterminé sur la base des éléments constitutifs intégrant :

- la valeur locative de référence du mètre carré (V.L.R) ;
- la surface habitable du logement (S.H) ;
- la zone et la sous-zone (K.Z) telles que fixées par la réglementation en vigueur.

Il est obtenu par application de la formule ci après :

$$L.P = V.L.R \times S.H \times K.Z$$

Art. 50. — La surface habitable (SH) d'un logement de type individuel est majorée d'un tiers (1/3) de la surface du terrain nu qui en constitue sa dépendance.

Art. 51. — La valeur locative de référence du mètre carré (V.L.R.) nationale pondérée applicable pour le calcul du loyer est fixée annuellement par arrêté des ministres chargés du logement, du commerce et des finances.

Art. 52. — Les charges d'entretien courant sont à la charge du locataire. Elles couvrent :

— le montant des travaux et des prestations relatifs à l'entretien des parties communes de la première catégorie telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur,

— les taxes locatives prévues par la législation en vigueur.

Art. 53. — Les charges d'entretien courant sont facturées par l'organisme bailleur au locataire sur la base des prestations effectivement fournies.

Art. 54. — Préalablement à l'occupation du logement, le locataire est tenu au paiement d'une caution dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé du logement.

Cette caution est restituée au locataire à la libération des lieux, déduction faite, s'il y a lieu, des dépenses de réparation, des dégradations constatées dans le logement et du montant des loyers et des charges locatives y afférentes.

Art. 55. — Le montant du loyer est porté sur le contrat de bail et donne lieu à une facturation mensuelle conformément au modèle-type de quittance approuvé par arrêté du ministre chargé du logement.

Art. 56. — Le loyer est exigible à terme échu.

Les loyers non réglés deux (2) mois après leur échéance sont majorés de cinq pour cent (5%) par mois de retard.

Lorsque le locataire cumule six (6) mois de loyers impayés et après trois (3) mises en demeure restées sans effet, le contrat de bail est résilié de plein droit et ce, sans préjudice des poursuites engagées par l'organisme bailleur en vue du recouvrement des sommes impayées et expulsion du locataire concerné.

Art. 57. — Les abattements consentis, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux moudjahidine et ayants droit et aux personnes handicapées, sont calculés sur la base du loyer principal.

Art. 58. — Le loyer est susceptible de révision chaque année en cas de modification totale ou partielle des critères ayant servi de base de calcul du loyer et des charges locatives y afférentes.

Les nouvelles dispositions sont applicables de plein droit au contrat de bail et prennent effet à compter de la date d'intervention de la décision modificative.

Toute révision du loyer doit être portée à la connaissance du locataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle n'entraîne pas de modification formelle du contrat de location.

CHAPITRE IV DU FICHIER NATIONAL DU LOGEMENT

Art. 59. — Il est créé auprès du ministre chargé du logement un fichier national du logement où est consigné et porté l'ensemble des décisions d'attribution des logements publics locatifs, des logements sociaux participatifs, des logements cédés dans le cadre de la location-vente, des terrains à caractère social et des aides de l'Etat attribuées pour l'achat ou la construction d'un logement.

Le fichier national institué ci-dessus est alimenté par le fichier de wilaya prévu ci-dessous, par les organismes statutairement habilités par leurs textes respectifs ainsi que par les autres organismes de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. 60 — Il est créé au niveau de chaque wilaya un fichier informatisé où est consigné l'ensemble des décisions d'attribution citées dans l'article 59 ci-dessus.

Ce fichier est alimenté par les fichiers de daïras connectés au réseau de wilaya.

Art. 61. — Chaque daïra doit tenir un fichier actualisé en permanence de l'ensemble des demandes de logements réunissant les critères d'éligibilité à l'accès au logement public locatif, par commune.

Art. 62. — Pour assurer le suivi de l'attribution du logement public locatif, le ministre chargé du logement et le ministre chargé des collectivités locales doivent être destinataires de toutes les informations liées aux conditions et modalités de son attribution.

En cas de besoin, ils peuvent diligenter toute enquête et contrôle qu'ils jugent nécessaires et en rendre compte au Gouvernement.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 63. — Ne sont pas concernées par les dispositions du présent décret, les notifications des logements publics locatifs déjà transmises aux commissions de daïras antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Les commissions de daïras sont tenues de reprendre les demandes des postulants dont les revenus sont compris entre douze mille (12.000 DA) et vingt-quatre mille dinars algériens (24.000 DA) et qui ont été déposées avant la publication des nouvelles dispositions.

Art. 64. — Les dispositions du décret exécutif n° 97-506 du 29 décembre 1997 et celles du décret exécutif n° 98-42 du 1er février 1998, susvisés, sont abrogées.

Art. 65. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Jounada El Oula 1429 correspondant au 11 mai 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE I

CONTRAT-TYPE DE BAIL

Entre,

L'organisme bailleur agissant pour le compte de l'Etat, représenté par :

(Nom, prénoms et fonction de la personne habilitée à engager l'organisme bailleur)

Ci-après désigné le bailleur, d'une part ;

Et,

Mr / Mme / Melle :

Né (e) le :

Demeurant à :

Ci-après désigné le locataire, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — **Objet du contrat.**

Le bailleur donne en location, aux conditions prévues par le décret n° 08-140 du 4 Jounada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008 fixant les règles d'attribution du logement public locatif et par les dispositions du présent contrat au locataire qui accepte, le bien désigné à l'article 3 ci-dessous moyennant le paiement du loyer et des charges y afférentes.

Art. 2. — **Durée de la location.**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans, renouvelable et prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — **Consistance du bien loué**

Le bien donné en location est un logement d'une superficie de m², composé de.... pièces - cuisine - salle de bain sis..... Bt n°.....

Commune Daïra

Wilaya.....

Art. 4. — **Destination du bien loué.**

Le bien objet de la location est destiné exclusivement à l'habitation. De ce fait, le locataire ne peut y exercer aucun commerce et ne doit le destiner à aucune autre vocation.

Toute utilisation autre que l'habitation dûment constatée, entraîne la résiliation du contrat aux torts du locataire.

Art. 5. — **Remise du logement**

Le bailleur est tenu de livrer au locataire le bien loué et ses dépendances éventuelles en bon état d'habitabilité, les équipements et les installations qui y sont liés en bon état de fonctionnement.

Art. 6. — **Les réparations**

Le bailleur est tenu de faire procéder à ses frais à toutes les réparations nécessaires, à l'exception des réparations mises à la charge du locataire. A défaut de respecter cette obligation, le bailleur peut être condamné à payer au locataire des dommages et intérêts du fait de l'inexécution des travaux qui s'imposaient et qui entraîne un trouble de jouissance.

Art. 7. — **L'entretien**

Le bailleur est tenu de prendre en charge l'entretien des parties communes en contrepartie du paiement des charges par le locataire.

Art. 8. — **L'exploitation du logement**

Le bailleur est tenu de ne pas s'opposer aux droits du locataire dans la jouissance des biens loués.

Art. 9. — **Le montant du cautionnement**

Préalablement à l'occupation du bien loué, le locataire est tenu au paiement d'une caution dont le montant est fixé par le ministre chargé du logement. Ce paiement se fait contre délivrance d'un reçu.

Cette caution est restituée au locataire à la libération des lieux, déduction faite, s'il y a lieu, des dépenses de réparation et du montant des loyers et des charges impayés.

Art. 10. — **Le montant du loyer**

La présente location est consentie moyennant un loyer de.....(en lettres et en chiffres), dont.....DA en loyer principal et.....DA, représentant les charges locatives.

Eventuellement après application de l'abattement sur le loyer principal, accordé aux moudjahidine et aux ayants droit, ce loyer est ramené àDA

Le montant global mensuel des redevances locatives, composé du loyer principal, des charges et des taxes réglementaires est facturé mensuellement, conformément au modèle-type de quittance approuvé par arrêté du ministre chargé du logement.

Il est exigible au plus tard le 5ème jour du mois suivant.

Les loyers non réglés deux (2) mois après leur échéance sont majorés de cinq pour cent (5%) par mois de retard.

Lorsque le locataire cumule six (6) mois de loyer impayés et après trois mises en demeure restées sans effet, le contrat de bail est résilié de plein droit et ce, sans préjudice des poursuites engagées en vue du recouvrement des sommes impayées et expulsion du locataire concerné.

Le paiement est effectué soit au comptant auprès du bailleur, soit par chèque au compte de ce dernier.

Art. 11. — Les règles de révision éventuelle du loyer

Le loyer est susceptible de révision chaque année en cas de modification totale ou partielle des critères ayant servi de base de calcul du loyer et des charges locatives y afférentes.

Les nouvelles dispositions sont applicables de plein droit au contrat de bail et prennent effet à compter de la date d'intervention de la décision modificative.

Toute révision du loyer doit être portée à la connaissance du locataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle n'entraîne pas de modification formelle au contrat de bail.

Art. 12. — La sous-location

Le locataire s'engage à occuper personnellement et continuellement le logement objet du présent contrat. Il s'interdit de sous-louer le logement en totalité ou en partie ou de laisser son occupation à des tiers même temporairement.

Art. 13. — Responsabilité

Sous peine d'engager sa propre responsabilité, le locataire devra signaler, sans délai et par écrit, tout incident nécessitant des réparations dont la charge incombe à l'organisme bailleur.

Art. 14. — Renouvellement du contrat

Le contrat de bail peut être renouvelé par tacite reconduction dans les mêmes conditions telles qu'édictées par le décret exécutif n° 08-140 du 4 Jounada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008 fixant les règles d'attribution du logement public locatif.

Art. 15. — Résiliation du contrat.

A défaut par le locataire de se conformer à l'une de ses obligations, telles qu'elles découlent des dispositions du décret exécutif n° 08-140 du 4 Jounada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008 fixant les règles d'attribution du logement public locatif, du présent contrat et du cahier des charges joint en annexe, le contrat peut être résilié de plein droit aux torts du locataire. Toutefois, le locataire peut demander une résiliation anticipée du contrat.

Dans ces deux cas, le logement est récupéré et réattribué conformément aux dispositions du décret exécutif précité.

Fait à le

Signature du locataire
(Lu et approuvé)

Signature
de l'organisme bailleur

ANNEXE II**CAHIER DES CHARGES
FIXANT LES DROITS ET OBLIGATIONS
DU BAILLEUR ET DU LOCATAIRE**

Article 1er. — Le présent cahier de charges a pour objet de fixer les droits et les obligations de l'organisme bailleur et celles du locataire.

Art. 2. — Le bailleur est tenu de livrer au locataire le bien loué et ses dépendances éventuelles en bon état d'habitabilité, les équipements et les installations qui y sont liés en bon état de fonctionnement.

Art. 3. — Le bailleur est tenu de faire procéder à ses frais à toutes les réparations nécessaires, à l'exception des réparations mises à la charge du locataire. A défaut de respecter cette obligation, le bailleur peut être condamné à payer au locataire des dommages et intérêts, représentant la réparation du préjudice subi par le locataire du fait de l'inexécution des travaux qui s'imposaient et qui entraîne un trouble de jouissance.

Art. 4. — Le bailleur est tenu de prendre en charge l'entretien des parties communes en contrepartie du paiement des charges par le locataire.

Art. 5. — Le bailleur est tenu de ne pas s'opposer aux droits du locataire dans la jouissance des biens loués.

Art. 6. — Le locataire s'engage à occuper les lieux d'une manière continue pour son habitation principale et personnelle ainsi que celle des membres de sa famille vivant habituellement sous son toit.

A ce titre, il ne doit en aucun cas même temporairement céder, ni sous-louer ni mettre gratuitement ou à titre onéreux à la disposition de tiers, tout ou partie des lieux loués.

Art. 7. — Le locataire s'engage à payer le loyer et les charges locatives au terme convenu.

Art. 8. — Le locataire doit s'abstenir en toute circonstance lui et les personnes vivant à son foyer de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité de l'immeuble ou nuire à sa bonne tenue. Il s'engage en outre à respecter toutes prescriptions que le bailleur jugera utiles d'établir dans l'intérêt général.

Art. 9. — Les factures inhérentes à l'alimentation en gaz, eau et électricité ou à toute autre prestation sont à la charge du locataire.

Art. 10. — Le locataire s'engage à assurer par ses propres moyens et à ses frais, jusqu'à la canalisation commune, tout dégorgement des canalisations bouchées desservant les lieux loués.

Art. 11. — Le locataire s'engage à n'apporter aucune modification au logement loué, sans l'accord écrit du bailleur.

Art. 12. — Le locataire s'engage à ne revendiquer aucun droit sur toute installation, embellissement ou amélioration apportés par ses soins au bien loué.

Art. 13. — Le locataire est tenu au respect des dispositions du règlement intérieur de l'immeuble ainsi qu'à toutes prescriptions que le bailleur jugerait utile d'établir dans l'intérêt général.

Art. 14. — Dans le cas où l'immeuble est soumis au régime de copropriété, le locataire s'engage à respecter les règles de gestion applicable à la copropriété.

Il est tenu de supporter et de prendre à sa charge tous frais résultant des dégâts survenus de son fait ou de toute personne sous sa responsabilité.

Art. 15. — Le locataire s'engage à ne pas s'opposer aux travaux d'entretien et d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi qu'aux travaux nécessaires au maintien des lieux loués en état d'habitabilité et ce, quelles que soient l'importance et la durée des travaux.

Art. 16. — Le locataire s'engage à prendre en charge les travaux lui incombant relatifs à l'entretien courant des lieux loués, ainsi que des équipements et des installations dont il a la jouissance et ce, en vue de les maintenir en état habitabilité.

Art. 17. — Le bailleur se réserve le droit d'exiger, aux frais du locataire, la remise en l'état initial des lieux dans le cas où ces travaux auraient été exécutés sans son autorisation.

Art. 18. — Outre les clauses prévues par le présent cahier des charges, le locataire est tenu d'exécuter toutes les dispositions particulières du règlement intérieur de l'immeuble établi par le bailleur, notamment la prescription inhérente à la bonne tenue de l'immeuble.

Fait à le

Signature du locataire

Signature et cachet
de l'organisme bailleur

(Lu et approuvé)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 2 Moharram 1429 correspondant au 10 janvier 2008 portant approbation de projets de construction de canalisations destinées à l'alimentation en gaz naturel de villes dans la wilaya de Biskra.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ-SPA » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 1992 portant réglementation de sécurité pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression et gazeux et ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1986 fixant les limites du périmètre de protection autour des installations et infrastructures du secteur des hydrocarbures ;

Vu les demandes de la société algérienne de l'électricité et du gaz « SONELGAZ-SPA » des 23 juin et 29 septembre 2007 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Sont approuvés, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, les projets de construction des ouvrages gaziers suivants :

- canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Lioua (wilaya de Biskra) ;
- canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Oumache (wilaya de Biskra) ;
- canalisation haute pression (70 bars) et de 4" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Ourlal (wilaya de Biskra) ;
- canalisation haute pression (70 bars) et de 12" (pouces) de diamètre, destinée au renforcement en gaz naturel de la ville de Biskra (wilaya de Biskra) ;
- canalisation haute pression (70 bars) et de 12" (pouces) de diamètre, destinée au bouclage en gaz naturel de la ville de Biskra (wilaya de Biskra) ;
- canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Besbès (wilaya de Biskra) ;
- canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Meziraâ (wilaya de Biskra) ;
- canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Chaïba (wilaya de Biskra) ;
- canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville d'El Feïdh (wilaya de Biskra) ;
- canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Khenguet Sidi Nadji (wilaya de Biskra) ;
- canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville d'El Haouch (wilaya de Biskra).

Art. 2. — Le constructeur est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées par les lois et les règlements en vigueur applicables à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.

Art. 3. — Le constructeur est tenu également de prendre en considération les recommandations formulées par les départements ministériels et autorités locales concernés.

Art. 4. — Les structures concernées du ministère de l'énergie et des mines et celles de la société «SONELGAZ-SPA» sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1429 correspondant au 10 janvier 2008.

Chakib KHELIL.

Arrêté du 11 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 19 mars 2008 portant approbation de projets de construction de canalisations destinées à l'alimentation en gaz naturel de villes dans certaines wilayas.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ-SPA » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 1992 portant réglementation de sécurité pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression et gazeux et ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1986 fixant les limites du périmètre de protection autour des installations et infrastructures du secteur des hydrocarbures ;

Vu les demandes de la société algérienne de l'électricité et du gaz « SONELGAZ-SPA » des 4 novembre, 1er et 5 décembre 2007 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Sont approuvés, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, les projets de construction des ouvrages gaziers suivants :

- canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Derrag (wilaya de Médéa) ;

- canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Ammari (wilaya de Tissemsilt) ;

- canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Dechmia (wilaya de Bouira) ;

— canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel des villes de Tafraout (wilaya de Médéa) et Ridane (wilaya de Bouira) ;

— canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Bordj El Emir Abdelkader (wilaya de Tissemsilt) ;

— canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Bou Aïche (wilaya de Médéa) ;

— canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Djouab (wilaya de Médéa) ;

— canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée au renforcement en gaz naturel de la ville de Sidi Zahar (wilaya de Médéa) ;

— canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée au bouclage en gaz naturel de la ville de Aziz (wilaya de Médéa) ;

— canalisation haute pression (70 bars) et de 8" (pouces) de diamètre, destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Maâmora (wilaya de Bouira).

Art. 2. — Le constructeur est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées par les lois et les règlements en vigueur applicables à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.

Art. 3. — Le constructeur est tenu également de prendre en considération les recommandations formulées par les départements ministériels et autorités locales concernés.

Art. 4. — Les structures concernées du ministère de l'énergie et des mines et celles de la société «SONELGAZ-SPA» sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 19 mars 2008.

Chakib KHELIL.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 portant institutionnalisation du festival culturel national de la musique et de la chanson Amazighes.

— — — — —

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jounada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé, à Tamenghasset, le festival culturel national annuel de la musique et de la chanson Amazighes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 .

Khalida TOUMI.